



Laïcité
d'accord!



Alsace et Moselle

Les recommandations de l'observatoire de la laïcité

Maintenant !



Page 2

Appel à l'exécutif pour mettre en oeuvre les recommandations de l'Observatoire de la laïcité à l'école publique en Alsace et en Moselle.

Page 3

Appel du 5 avril 2016 aux organisations et personnalités laïques.

Page 6

Enseignement religieux, le débat mérite un peu de rigueur.

Page 9

Le choix des parents : les courbes de fréquentation de l'enseignement religieux.

Page 10

La réforme des modalités de l'enseignement religieux en Alsace et en Moselle ne peut plus attendre.

Page 13

Recommandations de l'observatoire de la laïcité.

Page 15

Les enseignements du vote du sénat sur l'abrogation du délit de blasphème.

Appel à l'exécutif pour mettre en oeuvre les recommandations de l'Observatoire de la laïcité à l'école publique en Alsace et en Moselle :



Pour le respect :

De la liberté de conscience de tous les parents d'élèves.



De l'égalité des élèves d'Alsace et de Moselle avec ceux du reste de la République laïque.



De la neutralité du service public d'éducation.



Collectif d'organisations laïques d'Alsace et de Moselle :

Fédération Syndicale Unitaire du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle, Unsa-Éducation-Alsace, Unsa-Éducation-Lorraine, Fédération des Conseils de Parents d'Élèves d'Alsace et de Moselle, Ligue des droits de l'Homme de Mulhouse, Ligue des droits de l'Homme de Moselle, Ligue de l'enseignement de Moselle, PEP de Moselle, Union Rationaliste, Laïcité d'Accord, Cercle Jean Macé de Metz.

Organisations nationales de «l'appel du 5 avril» :

CNAL, FCPE, Ligue de l'enseignement, ligue des droits de l'Homme, DDEN, UNSA-éducation, FSU, Égale, UFAL et, de nombreuses autres organisations (voir page 5)

Appel aux organisations et personnalités laïques...



Laïcité
d'accord!



Appel du 5 avril 2016

Aujourd'hui encore, en Alsace et Moselle, l'école publique n'est pas laïque. Dans le cadre du statut scolaire local l'État y organise l'enseignement religieux avec les « cultes reconnus » (catholique, protestants, israélite) dans les locaux et sur le temps scolaire. Il rémunère les intervenants de religion aux frais de tous les contribuables de la République.

Cette situation n'est pas conforme à trois principes constitutionnels :

Liberté de conscience.

Aujourd'hui encore, les parents d'élèves sont toujours soumis à l'obligation de dispenser officiellement leurs enfants sous peine de sanctions pour les élèves s'ils ne suivent pas le cours de religion.

Neutralité.

Alors que la charte de la laïcité doit être affichée dans tous les établissements scolaires, la réglementation permet encore aux enseignants de l'Éducation nationale d'assurer l'enseignement de la religion à leurs propres élèves au mépris de leur obligation de neutralité.

Égalité.

Le droit à l'égalité est bafoué à l'école élémentaire où l'heure de religion est incluse dans l'horaire obligatoire de 24h. Les élèves d'Alsace et de Moselle sont ainsi privés de 180 heures de cours communs durant leur scolarité primaire.

En 1974, Les instituteurs ont obtenu la liberté de ne pas enseigner la religion à l'école publique en Alsace et Moselle. Aujourd'hui, nous devons obtenir une avancée de même nature.

Nous appelons l'État à faire respecter ces trois principes sur l'ensemble du territoire de la République.

Nous appelons l'État à mettre en œuvre, en Alsace et Moselle, dès la rentrée de 2016, les recommandations de l'Observatoire de la laïcité :

■ Rendre l'enseignement religieux optionnel en l'organisant pour les seules familles volontaires.

■ Organiser cet enseignement optionnel en dehors de l'horaire dédié aux enseignements de l'Éducation nationale.

Nous appelons L'État à faire respecter à l'école publique en Alsace et Moselle la séparation du domaine des savoirs dispensés par l'Éducation nationale de celui des croyances inhérentes au domaine religieux.

Premiers signataires...

Bernard ANCLIN

Michel SEELIG

Céline RIGO

Daniel FOULON

Liliana MOYANO

Gérard DELFAU

Françoise LABORDE

Martine CERF

Bernadette GROISON

Françoise DUMONT

Jean-Michel DUCOMTE

Pierre TOURNEMIRE

Charles CONTE

Laurent ESCURE

Anne FERAY

Christophe ROUSSEL

Jean BAUBÉROT

Henri PEÑA-RUIZ

Caroline FOUREST

Catherine KINTZLER

Philippe MEIRIEU

Gérard ASCHIERI

Monique CABOTTE-CARILLON

Jean-Michel DJIAN

Jean-Paul DUBOIS

Marc HORWITZ

Président de Laïcité d'Accord

Président du Conseil IUT de Metz et du Cercle Jean Macé de Metz

Secrétaire générale du CNAL

Président des DDEN

Présidente de la FCPE

Ancien président d'ÉGALE - Sénateur honoraire

Présidente d'Égale - Sénatrice

Secrétaire générale d'ÉGALE

Secrétaire générale de la FSU

Présidente de la LDH

Président de la Ligue de l'enseignement

Vice président de la Ligue de l'enseignement

Chargé de mission laïcité de la Ligue de l'enseignement

Secrétaire général de l'UNSA Éducation

professeure en lycée à Metz, secrétaire nationale de la FSU

Avocat à la Cour d'Appel de Colmar, LDH

Sociologue

Philosophe

Journaliste

Philosophe

Professeur émérite sciences de l'éducation Lyon 2

Président de l'institut de recherches de la FSU

Présidente de «Chrétiens pour une Église dégagée de l'École Confessionnelle»

Rédacteur en chef à France Culture

Professeur de Droit Public Paris-Sud, président d'honneur LDH

Co-Directeur du Dictionnaire de la laïcité

Patrick KESSEL	Président du Comité Laïcité République
Philippe LAZAR	Directeur revue DIASPORIQUES Cultures en mouvement
Michel MIAILLE	Professeur émérite droit/sciences-po Montpellier
Alain RABATEL	Professeur des universités en Sciences du Langage, Université de Lyon 1
Josiane NERVI-GASPARINI	Maître de conférence, Directrice de l'IREM (Unistra)
Roland PFEFFERKORN	Professeur de sociologie Unistra
Francoise OLIVIER-UTARD	Maître de conférence honoraire d'histoire contemporaine à l'Unistras
Jean GEOFFROY	Inspecteur général honoraire de l'administration de l'EN
Robin RENUCCI	Acteur Directeur des Tréteaux de France
Michel TUBIANA	Président d'honneur de la LDH
Christian GAUDRAY	Président de l'UFAL
Patrick ABATE	Sénateur de la Moselle
Jean GLAVANY	Député
Jean-Pierre MASSERET	Sénateur de la Moselle

Avec le soutien des associations du Collectif laïque national...

- A.E.P.L. Ile-de-France – Association Européenne de la Pensée Libre
- C.A.E.D.E.L. – Mouvement Europe et Laïcité
- CNAFAL
- Association Le Chevalier de la Barre
- Les Comités 1905
- Fédération Française de l'Ordre Mixte International «Le Droit Humain»
- Fédération Générale des PEP
- ÉGALE- Égalité, Laïcité, Europe
- Femmes contre les Intégrismes – FCI
- Grande Loge Féminine de France
- Grande Loge Mixte de France
- Grande Loge Mixte Universelle
- Grand Orient de France
- Association Laïcité-Liberté
- Comité Laïcité-République
- Association Libres MarianneS
- Association des Libres Penseurs de France
- La Ligue du Droit International des Femmes
- Observatoire de la Laïcité Provence – O.L.P.A.
- Observatoire de la laïcité de Saint Denis
- Regards de Femmes
- Solidarité laïque
- U.F.A.L. – Union des Familles Laïques
- Union Rationaliste
- Observatoire de la laïcité Provence-O.L.P.A.
- Association Les profanes (Metz)
- Pupilles de l'enseignement public Moselle

Enseignement religieux, le débat mérite un peu de rigueur.

L'annonce d'une consultation en vue d'une modification des modalités de l'enseignement religieux en Moselle et en Alsace a suscité certaines réactions virulentes. On n'a pas hésité à réveiller certains fantasmes, à agiter la peur de voir disparaître notre droit local.

Le débat mérite plus de sérieux et de rigueur. Quelques précisions :

1) Pourquoi faut-il une évolution

OUI, le Code de l'éducation (Article D481-2) précise que « la durée hebdomadaire de la scolarité des élèves... est fixée à 24 heures et comprend obligatoirement une heure d'enseignement religieux ».

OUI, (Article D481-5 et 6) « les parents qui le désirent peuvent faire dispenser leur enfant... ».

MAIS, les modalités pratiques de cette dispense ne sont pas uniformes sur tous nos territoires, une information objective n'est pas fournie aux familles, et diverses pressions sont exercées (notamment sur ceux qui veulent une dispense en cours d'année).

OUI, le régime actuel n'est pas conforme au principe constitutionnel de laïcité : il suffit pour s'en convaincre de lire la Charte de la laïcité, obligatoirement affichée dans toutes les écoles et qui devrait être commentée aux élèves et signée par les parents !

OUI, l'enseignement religieux est confessionnel (catholique, protestant ou israélite) et ne peut pas être étendu à d'autres cultes : le Conseil constitutionnel a clairement indiqué que toute disposition du droit local ne pouvait évoluer que par un rapprochement avec le droit général français (Décision SOMODIA du 5 août 2011)

OUI, le principe constitutionnel d'égalité est bafoué : du Cours préparatoire au Cours moyen 2, les élèves de nos départements disposent de 180 heures d'enseignement général de moins que leurs camarades de l'intérieur.

2) De quelques arguments de « mauvaise foi »

NON, les revendications des organisations laïques ne sont pas extrémistes ! Elles visent à adapter le régime actuel sans le remettre en cause. L'enseignement religieux resterait un enseignement officiellement organisé par l'État. Nous ne demandons même pas l'application de l'article 2 de la Loi Jules Ferry de 1882 : « Les écoles primaires publiques vaqueront un jour par semaine, en outre du dimanche, afin de permettre aux parents de faire donner, s'ils le désirent, à leurs enfants, l'instruction religieuse, en dehors des édifices scolaires. »

NON, il ne s'agit pas d'une atteinte au CONCORDAT... les 17 articles de ce traité entre le Premier Consul Bonaparte et le Vatican, en 1801, n'abordent en aucune manière la question de l'enseignement... ni celles de la chasse, de la sécurité sociale ou de livre foncier évidemment ! L'enseignement religieux obligatoire à l'école publique découle de la loi du 15 mars 1850, dite Loi Falloux, et d'un certain nombre de textes de l'époque de l'annexion allemande, entre 1871 et 1918. De même, aucune des dispositions du droit local ne serait affectée par une réforme de l'enseignement religieux.

NON, l'Alsace et la Moselle ne sont pas, du fait de l'enseignement religieux, des territoires où la paix civile serait tout particulièrement préservée ! Les candidats au djihad sont aussi nombreux chez nous qu'ailleurs en France ! Dans la France de l'intérieur on ne connaît pas plus de guerres de religion que chez nous !

OUI, l'enseignement du « fait religieux », sans prosélytisme et ne faisant l'impasse sur aucune croyance ou conviction, existe dans l'enseignement général. On peut toujours améliorer ses modalités, les programmes, la formation des maîtres, mais il doit être délivré de manière neutre et non par des représentants officiels d'un culte !

NON, Moselle et Alsace ne forment pas un îlot particulier de religiosité. La position de plusieurs de nos voisins se rapproche de celle de la République : la Belgique et le Grand-Duché de Luxembourg viennent de supprimer, sans manifestations, l'enseignement religieux confessionnel dans les écoles.

NON, les Mosellans et Alsaciens ne sont pas tous attachés à l'enseignement religieux : en dix ans, le nombre des élèves dispensés à l'école primaire est passé de moins de 30 % à presque 50 % ! Au collège, ils sont aujourd'hui plus de 70 %, au lycée près de 90 % !

NON, l'« identité alsacienne » n'est pas menacée et tient à bien d'autres éléments culturels et naturels, la langue, les paysages, l'architecture des villes et des villages... la gastronomie... tous éléments qui parlent aux Alsaciens comme aux visiteurs...

NON, les départements du Rhin et de la Moselle ne constituent pas un ensemble uniforme, en dehors de la période d'annexion ils ont connu des histoires bien différentes...

OUI, soyons pragmatiques ! Le droit local concerne de très nombreux domaines. Toutes ses dispositions ne sont pas bonnes uniquement parce qu'elles sont locales !

3) Nos propositions

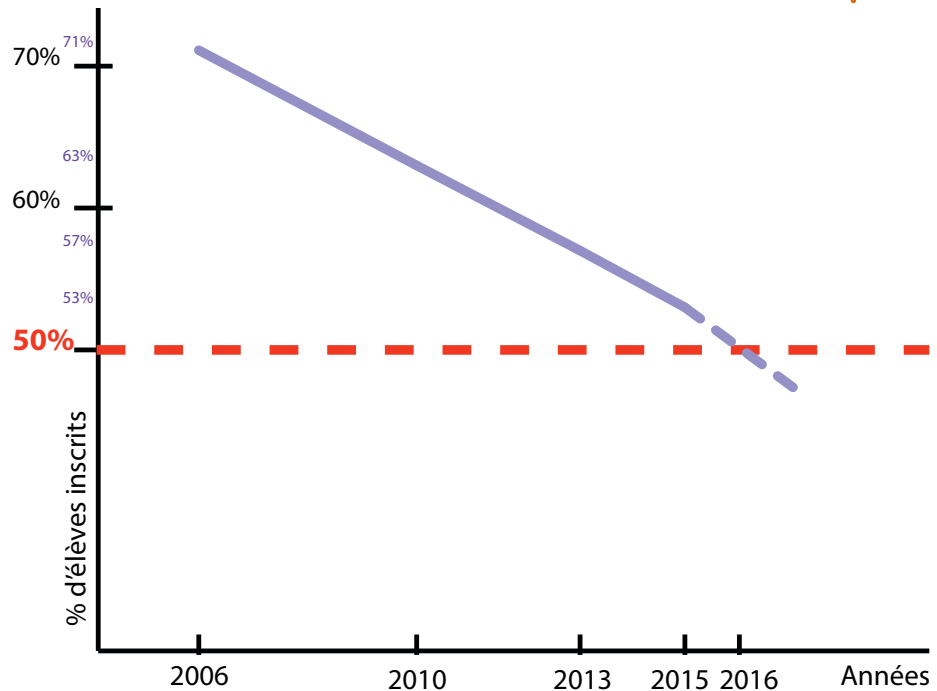
Nous demandons l'application des préconisations de l'Observatoire de la laïcité :

- Les parents qui désirent un enseignement religieux le demanderaient de manière positive. Les autres n'auraient plus à solliciter une dispense. Ces inscriptions ne seraient jamais considérées comme définitives : la laïcité, c'est la liberté de croire, de ne pas croire et de changer d'avis (dans un sens comme dans l'autre).
- L'heure hebdomadaire d'enseignement religieux ne ferait plus partie des 24 h d'enseignement général à l'école primaire, mais continuerait à être organisée par la puissance publique
- De ce fait, l'enseignement complémentaire de morale prévu pour les actuels élèves dispensés n'aurait plus de raison d'être. Il fait aujourd'hui doublon avec l'EMC, enseignement moral et civique délivré à tous les élèves.

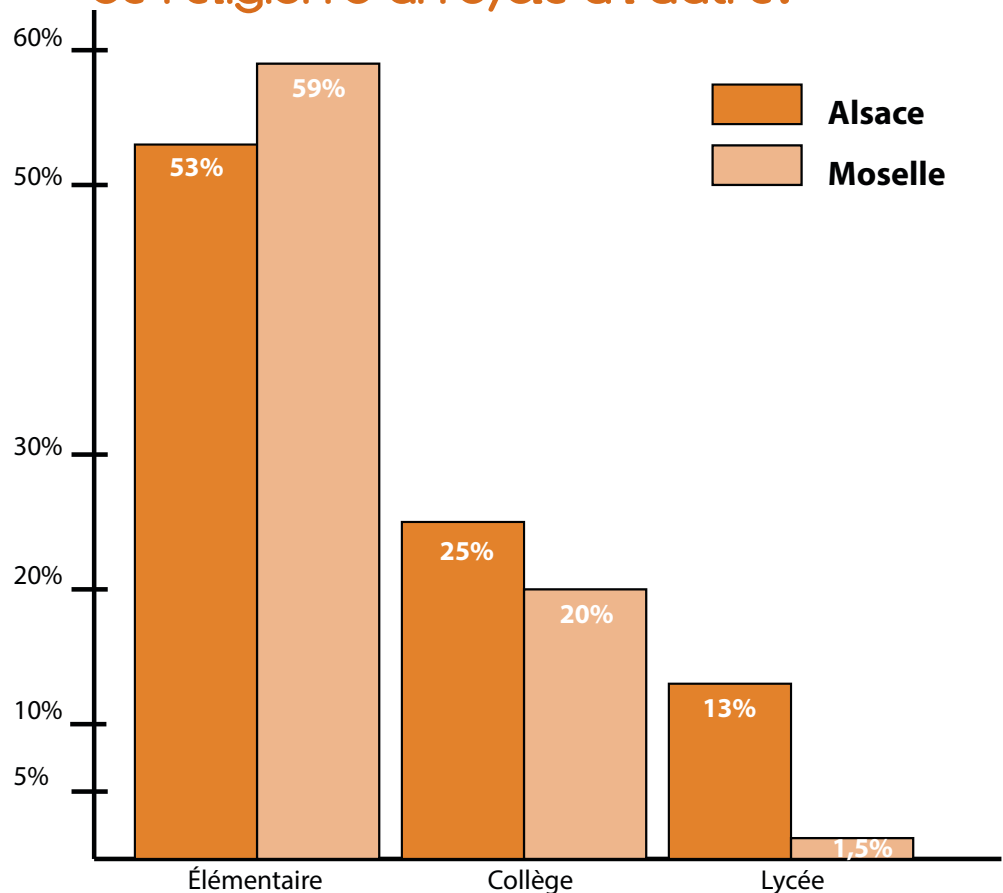
**Pour le Collectif d'Alsace et de Moselle
Michel Seelig, Président du Cercle Jean Macé de Metz.**

Le choix des parents : les courbes de fréquentation de l'enseignement religieux.

Enseignement religieux en Alsace à l'élémentaire : la chute des inscriptions



En 2015, l'évolution des inscriptions au cours de religion d'un cycle à l'autre.



La réforme des modalités de l'enseignement religieux en Alsace et en Moselle ne peut plus attendre.

Les modalités d'organisation de l'enseignement religieux sont-elles contraires à des principes constitutionnels ?

OUI, elles ne respectent pas :

La liberté de conscience des parents : ceux-ci sont obligés de déclarer officiellement leur refus d'inscrire leurs enfants à cet enseignement.

Le principe d'égalité : à l'école élémentaire, du fait de l'enseignement religieux inclus dans les 24 heures de cours communs nationaux, les élèves d'Alsace et de Moselle n'ont que 23 heures de cours nationaux par semaine au lieu de 24. En cinq ans, ils perdent 180 heures de ces enseignements communs.

Le principe de neutralité : juridiquement les enseignants de l'éducation nationale ont la possibilité d'enseigner la religion. La pratique est très marginale mais, même en Alsace et Moselle, le principe de neutralité du service public doit s'appliquer de même que la Charte de la laïcité.

Cet enseignement est-il constitutionnel ?

OUI, sur la forme. Le Conseil constitutionnel (décision Somodia et suivantes) a considéré

que du fait des lois de prorogation des législations de droit local, « celles-ci peuvent demeurer en vigueur. » et ne sont pas contraires à la Constitution. **Ce sont des législations dérogatoires au droit commun et provisoires.**

L'obligation de l'État d'organiser un enseignement religieux en Alsace et Moselle est donc provisoirement conforme à la Constitution. Les modalités pratiques d'organisation sont fixées par les recteurs s'appuyant sur le code de l'éducation et la jurisprudence du Conseil d'État.

En Alsace et Moselle, la société est-elle sécularisée ?

OUI. La société alsacienne et mosellane a profondément changé à partir de la fin du XXe siècle. Elle est devenue plurielle, culturellement différenciée et surtout, elle s'est sécularisée. Cela s'est traduit ces quinze dernières années par une diminution importante et rapide des inscriptions au cours de religion.

Le précédent recteur de l'académie de Nancy-Metz, Gilles Pécourt, a déclaré devant l'Observatoire de la laïcité : « La très grande perte de vitesse de la participation à cet enseignement est aussi voire plus forte en Moselle qu'en Alsace... Dans le second

degré, nous sommes en 2014 à 13% de participation »

Le précédent recteur de l'académie de Strasbourg, Jacques-Pierre Gougeon, a déclaré : « Le contexte actuel fait qu'une remise en cause est suggérée car il y a une baisse significative des effectifs pour cet enseignement. ». Dans cette académie, en 2015 les inscriptions au cours de religion à l'école élémentaire n'étaient plus que de **53%** alors qu'elle était de **71%** en 2005. En 2015 de **53%** à l'élémentaire, les inscriptions tombaient à **20%** pour l'ensemble du secondaire (contre **10%** en Moselle).

Ces évolutions traduisent la réalité de la sécularisation de la société alsacienne et mosellane.

Le ministère de l'éducation nationale propose-t-il une réforme des modalités de cet enseignement ?

OUI. Dans son intervention au congrès national de la Ligue de l'Enseignement à Strasbourg en Juin 2016, la ministre de l'éducation nationale a déclaré: « Nous avons largement inversé les modalités du choix des familles de la dispense vers l'inscription. ». La ministre considère comme acquis le passage de la « **déclaration négative** » (obligation de dispenser les élèves) à la « **déclaration positive** » (seuls ceux qui désirent cet enseignement ont à le faire savoir). C'est la première recommandation de l'Observatoire de la laïcité. Il reste à la rendre effective concrètement et à la consolider juridiquement. Les Protestants (Luthériens et Calvinistes) l'ont acceptée.

Cette évolution en cours est consolidée par la récente directive de l'éducation nationale rappelée par la Directrice de la DAJ du ministère de l'éducation : « L'administration doit prendre acte de la déclaration de dispense des parents qui peut intervenir à tout moment, sans pouvoir s'y opposer ni demander les raisons de leur choix. »

C'est la seconde recommandation de l'Observatoire de la laïcité. Il reste à la consolider juridiquement, mais elle admise par tous. En clair cela conforte le système de « déclaration positive ».

La ministre a beaucoup insisté sur la **nécessité d'appliquer le principe d'égalité** aux élèves d'Alsace et de Moselle : « Ce qui est en jeu, c'est le principe d'égalité des élèves de ce pays. Faut-il à tout prix maintenir l'heure d'enseignement religieux dans les 24 heures de la scolarité commune ? Ma conviction est que le principe d'égalité justifie au minimum qu'une réflexion approfondie soit conduite. On ne peut pas détourner les yeux de ce problème ou le laisser sans solution ».

C'est la troisième recommandation de l'Observatoire de la laïcité qui, lui, ne la formule pas à la forme interrogative. Elle nécessite un décret gouvernemental et n'est pas acceptée par les cultes reconnus. La réticence des cultes expliquerait-elle l'extrême prudence de la ministre ?

L'Exécutif au plus haut niveau s'est-il saisi de ce dossier de réforme ?

OUI. Au printemps 2016, le ministère de l'éducation nationale avait préparé la mise en œuvre de la réforme y compris sur le plan juridique. L'Élysée avait accepté d'engager le processus et dans ce contexte notre demande d'audience auprès du président de la République avait été acceptée et nous avons été reçus par deux conseillers du Président. Ils avaient reconnu le bien fondé de nos demandes, laissé entrevoir que le processus s'engageait mais restaient très prudents sur le plan

politique jugeant l'entreprise délicate. Certains responsables de l'Élysée craignaient d'avantage la réaction des cultes que celle de l'opposition politique.

Depuis, pour prendre une décision, l'Exécutif attendait la remise du rapport des recteurs de Nancy-Metz et de Strasbourg à la suite d'une large consultation des responsables politiques, des cultes et de la société civile (associations laïques et de parents d'élèves, syndicats enseignants).

Un premier rapport aurait été rédigé courant septembre, mais le ministère de l'éducation nationale l'aurait trouvé trop imprécis. Les rectrices auraient donc rédigé un second rapport à rendre au plus tard fin décembre.

Cette démarche indique que le ministère n'a pas abandonné le dossier et que tout est encore possible

L'exigence d'un consensus pour promouvoir la réforme a-t-elle un sens ?

NON. L'Exécutif a mis des conditions à la mise en œuvre de la réforme : la recherche d'un consensus. La ministre a indiqué : « j'ai demandé (aux deux recteurs) d'examiner les possibilités d'évolution susceptible de recueillir un large assentiment. ». Les consultations ont eu lieu de juin à septembre 2016 et les deux rectrices avaient jusqu'à décembre 2016 pour remettre leur rapport. Un haut fonctionnaire de l'Élysée parle de « bâtir un consensus »

Si par consensus il entendait une majorité de déclarations favorables à la réforme, il méconnaissait la réalité politique alsacienne et mosellane. La majorité des responsables politiques et culturels est opposée à l'évolution proposée ou se réfugie derrière le statu quo.

De fait, il existe un consensus prôné par les cultes reconnus et la Droite locale et auquel se rallient, par opportunisme, certains responsables de Gauche, au mépris de leurs convictions laïques.

Dans le conteste alsacien et mosellan, pour toute réforme touchant aux privilèges des cultes, le consensus se définit par de simples réactions négatives de postures, formelles, stéréotypés, dans les médias ou les instances politiques. Ce fut le cas pour le vote par le sénat de la proposition de loi sur l'abolition du délit de blasphème. De même, pour ce qui concerne la mise en œuvre de la réforme proposée par L'Observatoire de la laïcité concernant les modalités d'organisation de l'enseignement religieux, de nombreuses observations nous conduisent à conclure qu'il n'y aurait pas de manifestations hostiles, appelant à une large mobilisation.

Nous disons à l'Exécutif, vous avez le devoir civique de faire appliquer les principes de liberté de conscience, d'égalité et de neutralité à l'école publique en Alsace et Moselle. Mettez en œuvre les recommandations de l'Observatoire de la laïcité.

**Pour le Collectif d'organisations laïques d'Alsace et de Moselle,
Claude Hollé, Secrétaire général de Laïcité d'Accord**

Recommandations de l'observatoire de la laïcité.

Abroger le délit de blasphème issu du droit local

- L'observatoire de la laïcité préconise l'abrogation de l'article 166, relatif au blasphème, du code pénal allemand du 15 mai 1871 repris dans le droit local.

Aligner la peine prévue pour un trouble à l'exercice d'un culte sur la loi du 9 décembre 1905

- L'observatoire de la laïcité recommande de modifier l'article 167 du code pénal allemand du 15 mai 1871 repris dans le droit local, afin que la peine prévue soit celle définie par les articles 31 et 32 de la loi du 9 décembre 1905.

Inverser les modalités du choix pour l'enseignement religieux

- L'Observatoire de la laïcité rappelle que l'obligation d'organiser l'enseignement religieux pèse sur l'État. Elle n'est pas une obligation pour les élèves de la suivre. Alors qu'aujourd'hui les représentants légaux des élèves qui ne veulent pas suivre l'enseignement religieux doivent demander une dispense, l'Observatoire de la laïcité recommande que désormais l'élève ou son représentant légal, en début d'année scolaire, exprime le choix de suivre l'enseignement religieux pour l'année.

Assurer la possibilité pour tout élève de modifier son choix concernant l'enseignement religieux au cours de sa scolarité

- L'observatoire de la laïcité recommande la rédaction d'une circulaire rectoriale précisant la possibilité pour tout élève de modifier son choix d'enseignement au cours de sa scolarité sur simple demande de son représentant légal.

Placer l'enseignement religieux en supplément du temps de l'enseignement scolaire commun

- L'Observatoire de la laïcité recommande une modification de l'Article D. 481-2 du code de l'éducation afin de ne pas priver les élèves des écoles primaires

d'Alsace-Moselle d'une heure d'enseignement hebdomadaire par rapport aux élèves du même degré d'enseignement scolarisés dans le reste du territoire français. Il est également proposé de supprimer le second alinéa de l'article D. 481-2, qui prévoit la possibilité, pour le recteur d'académie, de porter à vingt-cinq heures, dont deux heures d'enseignement religieux, la durée hebdomadaire de la scolarité des élèves des trois dernières années des écoles élémentaires d'Alsace-Moselle, dès que cette faculté n'est en pratique jamais mise en œuvre et est tombée en désuétude.

Supprimer l'obligation de recevoir un « complément d'enseignement moral » pour les élèves ne suivant pas l'enseignement religieux à la suite de l'instauration de l'enseignement moral et civique dans les programmes nationaux.

- Compte tenu de l'instauration, à compter de la rentrée 2015, de l'enseignement moral et civique dans les programmes prévue par la loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République du 8 juillet 2013, l'Observatoire de la laïcité recommande la suppression de l'obligation faite aux élèves de l'enseignement primaire ne suivant pas l'enseignement religieux de recevoir, au lieu et place de l'enseignement religieux, un « complément d'enseignement moral » (article D. 481-6 du code de l'éducation).

Les enseignements du vote du sénat sur l'abrogation du délit de blasphème.

Le Collectif laïque d'Alsace et de Moselle avait deux priorités : l'abrogation du délit de blasphème et la réforme des modalités d'organisation de l'enseignement religieux à l'école publique.

■ Le gouvernement contourne le problème.

Pour ce qui concerne le délit de blasphème, l'Exécutif a tenté de mettre la poussière du blasphème sous le tapis juridique. Dans sa décision 2012-285 QPC, le Conseil constitutionnel a considéré que l'absence de traduction officielle d'une disposition de droit local rédigée en allemand portait atteinte à l'accessibilité et à l'intelligibilité de cette disposition. En conséquence il considère qu'un litige lié à ce problème « peut-être invoqué à l'occasion d'une QPC ». Le gouvernement en a déduit que le délit blasphème était de facto aboli. Juridiquement il n'en était rien.

■ Les députés et sénateurs s'emparent du problème.

Les députés d'abord puis les sénateurs se sont saisis de cette question et une proposition de loi a été adoptée par l'Assemblée (abrogation de l'article 166 du code pénal local et modification de l'article 167 quant à la peine prévue). Le Sénat, pour des raisons juridiques, a modifié et adopté la proposition de loi en abrogeant les articles 166 et 167 et en les remplaçant par les articles 31 et 32 de la loi de 1905. Le gouvernement a donné son accord et la Commission mixte doit statuer en dernier ressort (procédure accélérée) et tout indique qu'elle suivra la position du Sénat.

■ Tout le monde n'était pas d'accord.

Certes, tous les groupes politiques locaux et tous les cultes reconnus avaient, bon gré mal gré, donné leur accord à l'abolition du délit de blasphème (Le président du CRCM d'Alsace -Millî Görüs- s'y était opposé).

Mais, ni les responsables politiques, ni ceux des cultes reconnus, n'avaient donné leur accord pour abroger en totalité les articles 166 et 167. Un sénateur alsacien a tenté, sans succès, de les réintroduire.

Il faut mesurer la portée politique et historique du vote du Sénat. Le texte du Sénat introduit dans le code pénal local, pour un problème lié aux cultes reconnus, des dispositions de la loi de Séparation des Églises et de l'État. C'est un véritable blasphème et il y a quelques années il aurait donné lieu à des manifestations publiques expiatoires.

■ Il n'y eu aucune protestation.

Les responsables politiques et des cultes ont accepté cette « révolution ». La société civile fortement sécularisée a fait de même, les médias locaux ont fait montre de compréhension. Ces quatre dernières années, tous ont évolué rapidement dans le sens d'une sécularisation. L'action du Collectif laïque n'y est pas étrangère.

De la même façon, pour ce qui concerne les recommandations de l'Observatoire de la laïcité, les médias ont fait échos aux démarches du Collectif. Les réactions des responsables politiques de Droite et des cultes ont été mesurées. Elles sont bornées à des interventions modérées dans les médias, beaucoup de responsables politiques de la Droite n'ont pas jugé utile de s'exprimer. Les élus de Gauche sont aussi restés discrets.

D'un point de vue juridique et sociétal, la route est ouverte pour la mise en œuvre des recommandations de l'Observatoire de la laïcité. À l'Exécutif de prendre ses responsabilités politiques.

**Pour le Collectif laïque d'Alsace et de Moselle,
Claude Hollé, Secrétaire général de Laïcité d'Accord.**

